



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 08 Novembre 2018 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. GUERIN Patrick**

Excusé : M. CLOUVET Jean-Claude

Forfaits hors délais :

U15 D2 – Poule C

**N° du match : 21018671 : Bourges Justices ES (1) – US St Florent (1)
du 27/10/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, du 25/10/18 à 18h58 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (1)** (0 – 3 et – 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U15 D2 – Poule B

N° du match : 21018635 : Entente Cantonale Angillonnaise (1) – Baugy-Villabon As (1) du 03/11/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'As Baugy Villabon**, du 02/11/18 à 18h22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Baugy Villabon As (1)** (0 – 3 et – 1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Cantonale Angillonnaise (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'As Baugy Villabon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe du Cher – Poule Unique

N° du match : 21061220 : Vierzon Chaillot SL (1) – AS Préveranges (1) du 28/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'AS Préveranges**, du 27/10/18 à 00h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Préveranges (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AS Préveranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Vierzon Chaillot SL (1) qualifié pour le prochain tour.

Coupe du Cher – Poule Unique

N° du match : 21061210 : ES Blancafort (1) – US Dun (1)

du 28/10/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Blancafort**, du 27/10/18 à 11h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Blancafort (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**US Dun (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ES Blancafort**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

US Dun (1) qualifiée pour le prochain tour.

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 20600830 : Foëcy Cs (2) – Bourges Justices Es (2)

du 04/11/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Foëcy**, du 03/11/18 à 15h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Foëcy Cs (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices Es (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **Cs Foëcy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 20600831 : Entente Belleville/Santranges (1) – Fussy St Martin Fc (3) du 04/11/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Belleville Fc**, du 03/11/18 à 13h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Belleville/Santranges (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Fussy St Martin Fc (3)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Belleville Fc**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare **l'Entente Belleville/Santranges (1)** forfait général.

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club de **Belleville FC**, Club support de l'Entente.

U18 D2 – Poule A

N° du match : 21018516 : Mehun OL (1) – Entente Cantonale Angillonnaise (1) du 03/11/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'OL Mehun**, du 02/11/18 à 22h07 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun OL (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Cantonale Angillonnaise (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'OL Mehun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Départemental 4 – Poule C

N° du match : 20600698 : A.S.I.E Du Cher (2) – Parassy Fs (2) du 04/11/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Parassy Fs (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Parassy Fs (2)**, (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**A.S.I.E Du Cher (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Parassy Fs** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U18 D1

N° du match : 21018489 : St Germain As (1) – l'Entente Bourges Portugais/La Chapelle/Bourges Moulon (1) du 03/11/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'Entente Bourges Portugais/La Chapelle/Bourges Moulon (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Bourges Portugais/La Chapelle/Bourges Moulon (1)**, (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **St Germain As (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'As Portugais de Bourges**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Jean-Pierre SIMIER – Poule Unique

N° du match : 21061281 : Sancerre Us (1) – Châteaumeillant Us (1)
du 04/11/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'US Sancerre**, du 06/11/18 à 14h27 déclarant le forfait de l'équipe **l'US Châteaumeillant** ayant prévenu le club adverse le 03/11/18 faute d'effectif,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Châteaumeillant (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'US Sancerre (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Châteaumeillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'US Sancerre (1) qualifiée pour le prochain tour.

L'US Châteaumeillant reversée en Challenge Karine LUBERNE (cf règlement)

U15 D2 – Poule A

N° du match : 21018594 : Vierzon Fc U15 (2) – Bourges Portugais/A.S.I.E Du Cher (2) du 03/11/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Entente Bourges Portugais/A.S.I.E Du Cher (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Bourges Portugais/A.S.I.E Du Cher (2)**, (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Fc U15 (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**As Portugais de Bourges**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Coupe G. Pichonnat (U18)

N° du match : 21061584 : Groupement C2L (1) – CS Vignoux (1) du 20/10/18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2546924608) du club du **CS Vignoux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **30/05/2018**, d'1 match automatique + 2 matchs Fermes de suspension avec date d'effet le **27/05/18**,

Considérant que l'équipe (1) du club du **CS Vignoux** a joué 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe G. Pichonnat du 20/10/18 : Groupement C2L (1) – CS Vignoux (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **CS Vignoux** (0 – 8) pour en reporter le bénéfice au club du **Groupement C2L** (8 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Groupement C2L (1) qualifié pour le prochain tour.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 du club du **CS Vignoux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 12/11/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **CS Vignoux** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Educateur non déclaré :

<u>Départemental 2 – Poule B</u> <u>CA Guerchois (1)</u>

Considérant que les clubs pour l'encadrement technique des équipes en Départemental 2 ont l'obligation d'avoir un entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires (cf. Statut des éducateurs et entraîneurs).

Considérant que les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match officiel, encourtent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Considérant que le club du CA Guerchois n'est pas en adéquation avec ce règlement,

Par ces faits, la Commission inflige une amende de 50 € pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Bourges Gazelec (2) – CA Guerchois (1) du 04/11/18.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 03/11/18 :

Date du	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
28/10/17	Cpe R.FEIGENBLUM	U	Us Charenton (2)	Fc Vasselay St Eloy (2)	Non transmission FDM par l'Us Charenton
03/11/18	U15 – D2	C	St Amand As (2)	St Florent Us (1)	Pas de connexion de l'éducateur de l'As St Amand
03/11/18	U15 – D2	A	Chapelloise As (1)	Argent Cs (1)	Pas de réponse au mail

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du	Champ.	Poule	Match		Echéance
28/10/17	Cpe R.FEIGENBLUM	U	Us Charenton (2)	Fc Vasselay St Eloy (2)	27/01/19
03/11/18	U15 – D2	C	St Amand As (2)	St Florent Us (1)	02/02/19
03/11/18	U15 – D2	A	Chapelloise As (1)	Argent Cs (1)	02/02/19

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevant est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevant ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Feuille de match non parvenue :

U11 Niveau 1 – Poule A

N° du match : 21017702 : Bourges Portugais As (2) – Trouy Es (1) du 06/10/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 08/11/2018.

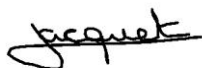
Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyé par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de Bourges Portugais As (2) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Trouy Es (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **l'As Bourges Portugais**.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Patrick GUERIN